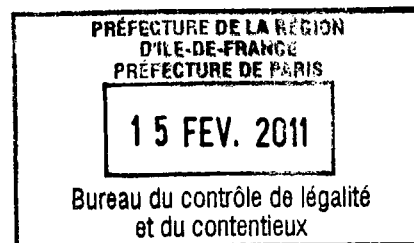


**Décision n° 2011/0029
Séance du 9 février 2011**



Relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous conditions de ressources

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en-Ile de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 6 juillet 1989 relative à la carte Emeraude ;
- VU** la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} septembre 1989 relative à la carte Améthyste Gratuité ;
- VU** la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 25 juillet 1995 relative à la carte Rubis ;
- VU** la décision n°7719 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 2 avril 2003 relative aux passes Navigo Orange ;
- VU** la décision n°2006/0426 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 10 mai 2006 relative à la généralisation de la carte Orange sur support Navigo ;
- VU** le rapport n° 2011/0029 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 février 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un titre de transport, forfaitaire et zonal, d'une validité annuelle, au profit des personnes ayant leur domicile dans un des départements d'Ile-de-France et remplissant les conditions d'attribution fixées par ce département dans la limite des critères mentionnés ci-dessous :

- soit être âgées d'au moins 60 ans et ne pas exercer d'activité professionnelle ;
- soit être adultes handicapés bénéficiaires de l'allocation prévue par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée ou de l'allocation différentielle de maintien de droits acquis ;
- soit être reconnues inaptes au travail par leur régime de protection sociale.

ARTICLE 2 : Ce titre de transport est dénommé Améthyste.

ARTICLE 3 : Ce titre a vocation à remplacer les titres Améthyste gratuité, Emeraude et Rubis. Les titres Améthyste gratuité, Emeraude et Rubis ne seront plus distribués à partir du 1^{er} juin 2013.

ARTICLE 4 : Ce titre n'est chargeable que sur des passes Navigo personnalisés.

ARTICLE 5 : Les conventions définissant les conditions d'attribution du titre, les modalités de son financement ainsi que l'organisation de sa délivrance à ses bénéficiaires, entre :

- le STIF, la ville de Paris, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département de Seine-et-Marne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département des Yvelines, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département de l'Essonne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département des Hauts-de-Seine, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département de Seine-Saint-Denis, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département du Val-de-Marne, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;
- le STIF, le département du Val-d'Oise, la RATP, la SNCF, OPTILE et le GIE Comutitres ;

sont approuvées, et la directrice générale est autorisée à les signer.

ARTICLE 6 : A la mi-2011 et à la fin 2011, il sera présenté au Conseil du STIF un point d'étape sur l'avancée des départements dans la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 7 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**CONVENTION RELATIVE AU TITRE DE TRANSPORT AMETHYSTE,
DISPONIBLE SUR SUPPORT TELEBILLETIQUE,
DESTINE AUX PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES ET ATTRIBUE PAR
LES DEPARTEMENTS D'ILE-DE-FRANCE**

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris 9^{ème}, n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°..... du,

ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le Département du ayant son siège à l'Hôtel du Département,, représenté par, Président du Conseil général du agissant en vertu de la délibération du Conseil général n°.....

ci-après désigné le « Département »,

ET

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Pierre MONGIN, dûment habilité par son Conseil d'Administration,

- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 209-211 rue de Bercy, représentée par Le Directeur Délégué Transilien, Monsieur Christian COCHET, dûment habilité par son Conseil d'Administration,

- L'Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège à Paris 14^{ème}, 12 Villa de Lourcine, représentée par son Administrateur Général, Monsieur Daniel MEYER,

ci-après désignés les « Transporteurs »,

ET

Comutitres, groupement d'intérêt économique, ayant son siège à Paris 9^e, 14 rue Auber, représenté par Madame Patricia DELON, Administratrice du GIE,

ci-après désigné « Comutitres », en qualité de mandataire des Transporteurs,

VISAS

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

Vu le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts du G.I.E. COMUTITRES approuvé par décision de ... en date du ...,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2011/29 du 9 février 2011,

Vu la délibération du Conseil Général du département du en date du ...,

PREAMBULE

Dans leurs formes actuelles, les cartes Améthyste gratuité, Emeraude et Rubis sont respectivement régies par les conventions suivantes :

- Convention Emeraude signée entre le Département, la RATP et la SNCF approuvée par le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 6 juillet 1989.
- Convention Améthyste gratuité modifiée par le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} septembre 1989.
- Convention Rubis signée entre le Département, l'Association pour le Développement et l'Amélioration des Transports en Région Ile-de-France et l'Association Professionnelle des Transporteurs Publics Routiers approuvée par le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25 juillet 1995.

Ces titres de transport se présentent sous la forme d'une carte nominative accompagnée d'un coupon magnétique à validité annuelle pour la carte Améthyste gratuité.

Dans le courant de l'année 2012, en application de la délibération du conseil du STIF n°2011/29 du 9 février 2011 susvisée, le Département pourra distribuer en remplacement des titres Emeraude, Améthyste gratuité et Rubis un titre ayant les caractéristiques suivantes :

- le titre est chargé sur un passe Navigo nominatif ;
- il se présente sous la forme d'un forfait avec un couple de zones déterminé par le Département et d'une durée de validité de 12 mois ;
- de par cette nouvelle forme, il n'y a plus de distinction de titres par transporteur (titre valable sur les mêmes réseaux que les forfaits Navigo),
- ce nouveau titre unique est appelé dans la suite de la convention le « titre ». Sa dénomination est indiquée dans la décision tarifaire sus-mentionnée.

Les dispositions des conventions précitées étant inadaptées à cette évolution, la signature d'une nouvelle convention est nécessaire. Cette convention respecte le principe d'autonomie des Départements en matière d'intervention sociale.

Elle ne concerne pas la carte de réduction Améthyste ½ tarif, donnant le droit à l'achat de billets à tarif réduit, dont le passage en télébillettique n'est pas prévu dans l'immédiat.

Le GIE Comutitres est la structure communautaire choisie par les Transporteurs pour exécuter les prestations suivantes : la gestion des demandes de fabrication et mise en liste verte des titres, la facturation des titres à chaque transporteur et le reporting lié à l'activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'encadrer les conditions d'attribution du titre ;
- de déterminer le prix de ce titre ;
- de définir l'organisation de la délivrance de ce titre et les responsabilités des Départements, des Transporteurs et du STIF ;
- de préciser les modalités financières afférentes à ce titre et notamment les mécanismes de facturation.

ARTICLE 1.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er jour du mois suivant immédiatement sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le STIF à l'ensemble des parties cocontractantes pour une durée de cinq ans.

Avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de poursuite de l'objet de cette convention.

Par ailleurs, d'un commun accord, les parties peuvent résilier la présente convention par échange de courriers adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet à compter de la date fixée par les parties.

ARTICLE 1.3 – PERIODE DE TRANSITION ET ABROGATION DES CONVENTIONS ANTERIEURES

Le titre objet de la présente convention vient remplacer les titres Améthyste Gratuité, Emeraude et Rubis. Le titre pourra commencer à être distribué et sera accepté sur l'ensemble de son périmètre de validité à une date, nommée T_0 , fixée par le STIF et applicable à l'ensemble des Départements et des Transporteurs située au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les Transporteurs s'engagent à :

- communiquer aux Départements les spécifications des interfaces d'échange de fichiers à T_0-6 mois ;
- recevoir et traiter dès T_0 les demandes de chargement de titres conformément aux dispositions du chapitre III ;
- accepter le titre sur son périmètre de validité.

A compter de cette date T_0 , le Département peut commencer à distribuer le titre objet de la présente convention. Il a 6 mois à partir de T_0 pour mettre fin à la distribution des titres Améthyste Gratuité, Emeraude et Rubis. Ces titres ayant une période de validité de douze mois, il ne doit donc plus y avoir de titre Améthyste Gratuité, Emeraude ou Rubis en circulation pour le Département à T_0+18 mois.

A partir de T_0+18 mois, la facture émise par les Transporteurs pour les titres Améthyste Gratuité, Emeraude ou Rubis encore en circulation sera majorée d'un montant forfaitaire de 2€ par titre Améthyste Gratuité, Emeraude ou Rubis encore en circulation et pour chaque mois. Ce montant vise à couvrir les coûts des Transporteurs pour la gestion simultanée des deux types de support.

Enfin, les conventions relatives aux titres Améthyste Gratuité, Emeraude et Rubis susvisées seront abrogées au 1^{er} juin 2014.

CHAPITRE II – DÉFINITION ET TARIFICATION DU TITRE

ARTICLE 2.1 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU TITRE ET DEFINITION DES PUBLICS VISES

Conformément à la délibération du STIF du n° ... du ..., le titre objet de la présente convention est constitué d'un titre chargé sur un passe Navigo nominatif.

La cohabitation sur un même passe de ce titre avec d'autres forfaits sera possible selon les règles définies dans les générales de vente et d'utilisation en vigueur pour les passes Navigo.

Ce titre concerne les personnes ayant leur résidence principale dans une commune du Département et satisfaisant au moins à l'un des critères suivants :

- soit être âgées d'au moins 60 ans et ne pas exercer d'activité professionnelle ;
- soit être adultes handicapés bénéficiaires de l'allocation prévue par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée ou de l'allocation différentielle de maintien de droits acquis ;
- soit être reconnues inaptes au travail par leur régime de protection sociale.

Le Département fixe librement des conditions d'attribution précises dans la limite des critères mentionnés ci-dessus. Les modalités de fixation de ces conditions d'attribution sont mentionnées à l'article 2.2.

Le titre est caractérisé par un couple de zones de validité déterminé par le Département en annexe à la présente convention.

Il est valable pour un nombre illimité de voyages sur l'ensemble du réseau de transport public francilien accessible avec les forfaits Navigo.

Le titre est accordé pour une période de 12 mois à compter de la date de début de validité fixée par le Département dans le cadre de sa relation avec le bénéficiaire. Cette date de début de validité est obligatoirement le premier jour d'un mois civil.

ARTICLE 2.2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TITRE

La détermination des conditions d'attribution relève de la seule compétence du Département. Il a toute initiative pour prendre des mesures relatives aux conditions d'attribution des titres ou à la perception d'une participation de l'utilisateur, conformément à sa politique d'action sociale.

Les conditions d'attribution du titre (catégories de bénéficiaires et participation demandée) dans le Département sont définies dans l'annexe 1. Cette annexe peut être modifiée à l'initiative du Département. Toute modification des conditions d'attribution devra faire l'objet d'un envoi de courrier avec accusé de réception du Département au STIF au plus tard deux mois avant la prise d'effet de cette mesure.

Dans le cas particulier d'une modification des participations demandées aux usagers par le Département, pouvant donner lieu à une évolution des usages, le prix de cession du titre devra faire l'objet d'une revalorisation par avenant à la présente convention. Celle-ci sera définie conjointement entre le STIF et le Département en fonction des évolutions effectivement constatées de la mobilité des porteurs du titre.

ARTICLE 2.3 – CONTROLE DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TITRE

Les documents justifiant de l'attribution des titres, doivent, à sa demande, être communiqués au STIF. A cet effet, le Département tient à la disposition du STIF un fichier départemental des titulaires de titres, reprenant pour chacun d'eux, son identité, son adresse et toute pièce justifiant de l'octroi dudit titre. La durée de conservation des données par le Département est de deux ans.

ARTICLE 2.4 - PRIX DE LA CARTE

Le prix annuel de cession du titre objet de la présente convention aux Départements est déterminé à l'aide des résultats de l'enquête mobilité la plus récente, en prenant en compte les conditions d'attribution et de participation fixées par le Département. Il est égal à la valorisation de la mobilité estimée des porteurs du titre sur la base de billets origine – destination à l'unité ou de tickets t+ extraits de carnets.

Dans le cas où le Département distribue plusieurs combinaisons de couples de zones, chaque couple de zones est caractérisé par un prix différent.

Le prix initial de cession du titre pour chaque couple de zones est décidé par le STIF. Il est fixé à l'annexe 2.

Ce prix est actualisé chaque année suivant la règle définie à l'article 2.5.

ARTICLE 2.5 - ACTUALISATION DU PRIX

Le prix du titre objet de la présente convention fixé à l'article 2.4 est indexé sur la base du forfait Navigo mois disposant du couple de zones correspondant. Il évolue donc en fonction des décisions tarifaires décidées par le Conseil du STIF.

CHAPITRE III – DELIVRANCE DU TITRE

ARTICLE 3.1 - MANDAT

La structure communautaire mandatée par les Transporteurs pour assurer la gestion des titres, la facturation et la relation avec le Département pour l'exécution de la présente convention, est le GIE Comutitres.

Comutitres désigne un interlocuteur dédié en charge des relations avec le Département.

Les Transporteurs peuvent à tout moment changer de structure communautaire ou en modifier l'organisation sous réserve que cela ne mette pas en péril la continuité du service objet de la présente convention. Ils doivent en informer le STIF et les Départements par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé trois mois avant la prise d'effet de cette mesure.

Dans l'hypothèse d'un changement de structure, dans ce délai de trois mois, les parties déterminent et mettent en place les modalités selon lesquelles la nouvelle structure reprend les droits et obligations de Comutitres au titre de la présente convention.

ARTICLE 3.2 - MODALITES DE DELIVRANCE DU TITRE

Tout demandeur du titre objet de la présente convention doit, préalablement à sa demande, être muni d'un passe Navigo nominatif délivré dans les conditions prévues aux contrats d'exploitation STIF passés entre le STIF et les transporteurs.

Le titre est délivré sur l'initiative et sous la responsabilité du Département qui instruit les demandes. Pour ce faire, que ce soit pour une première demande ou un renouvellement, le Département examine la situation de chaque demandeur en vérifiant que celui-ci répond aux conditions citées en annexe de cette convention.

Le Département adresse à Comutitres les demandes de titres au fur et à mesure des besoins (attribution initiale, renouvellement ou changement de zones).

Cette transmission se fait par envoi d'un fichier informatique journalier contenant les données nécessaires à la gestion des titres, notamment, le nom, le prénom, la date de naissance, le n° de client Navigo, le titre à charger avec ses caractéristiques (zonage, période de validité) conformément aux spécifications détaillées des interfaces entre les Transporteurs et les Départements, présentes à l'annexe 3.

Comutitres traite et concatène quotidiennement les demandes reçues des Départements pour créer une liste des titres à charger qui sera communiquée aux équipements de distribution des transporteurs. Quotidiennement, Comutitres communique au Département un compte-rendu d'intégration des demandes de droits ou la notification de rejet et sa cause.

Le Département informe ses ayants-droits de la mise à disposition de leurs titres de transport sur les équipements de distribution des transporteurs, notamment :

- les guichets de gare / station de métro,
- les automates de distribution.

L'ayant-droit se rend sur un équipement de distribution, présente son passe Navigo afin d'y charger son titre de transport.

Les titres sont mis à la disposition des ayants droits sur les équipements de distribution dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après l'envoi du compte-rendu d'intégration des demandes de droits du Département par Comutitres. Les titres restent disponibles sur les équipements de distribution jusqu'au dernier jour du dernier mois avant la fin de validité du titre émis par le Département.

Quotidiennement, Comutitres transmet au Département un compte-rendu de rechargement contenant la liste des titres ayant été chargés par leurs bénéficiaires durant la période concernée.

Lors de la prise d'effet de la présente convention, les Transporteurs communiquent au Département une liste de l'ensemble des lieux de chargement avec leurs caractéristiques (équipement, accessibilité). Le STIF et les

Transporteurs s'engagent à rechercher ensemble des possibilités d'étendre pendant la durée de la convention la liste des moyens ou des lieux de rechargement.

ARTICLE 3.3 - SERVICE APRES-VENTE DU PASSE

S'agissant d'un passe Navigo, le service après-vente est celui décrit dans les conditions générales de vente et d'utilisation dudit passe approuvées par le STIF.

ARTICLE 3.4 - INVALIDATION DU TITRE

Le Département peut, à tout moment, mettre fin à la validité d'un titre dans le cas où son porteur n'obéit plus aux conditions définies par le Département. Il peut également mettre fin à la validité d'un passe en cas de décès du porteur.

Pour ce faire, le Département adresse à Comutitres les demandes d'invalidation de titres ou de passes au fur et à mesure des besoins.

Cette transmission se fait par envoi d'un fichier journalier, la liste noire, contenant les données nécessaires à la gestion des invalidations, notamment, le nom, le prénom, la date de naissance, le n° de client Navigo, le titre à invalider, conformément aux spécifications figurant à l'annexe 3.

Comutitres traite et concatène quotidiennement les demandes reçues des Départements pour créer une liste des titres ou des passes à invalider qui sera communiquée aux équipements de validation et de distribution des transporteurs. Comutitres communique quotidiennement au Département un accusé d'intégration des données ou la notification de rejet et sa cause.

La liste des titres à invalider est présente sur les équipements de validation et de distribution dans un délai maximum de trois jours ouvrés après l'envoi de l'accusé d'intégration du fichier de demande du Département par Comutitres.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 - COMPTABILITE DES TITRES EN CIRCULATION ET MODALITES DE FACTURATION

Tous les mois, à l'occasion de la facturation, Comutitres transmet au Département et au STIF le nombre de titres en circulation correspondant aux bénéficiaires du Département.

Un titre est considéré en circulation à un instant T lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

- la période de validité du titre est en cours à l'instant T,
- le titre a été chargé sur le passe Navigo du bénéficiaire,
- le titre n'a pas été invalidé.

La facturation des titres en circulation est établie en tenant compte des principes suivants :

- tout titre en circulation le premier jour du mois donne lieu à une facturation sur le mois complet (même s'il est invalidé en cours de mois),
- l'entrée en circulation (chargement sur le passe) d'un titre en cours de mois, donne également lieu à une facturation sur le mois complet.

ARTICLE 4.2 - MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Les sommes dues sont mandatées mensuellement par le Département sur production de factures émises par Comutitres.

Comutitres présente au Département au début de chaque mois une facture d'un montant calculé d'après les derniers éléments connus : le nombre de titres en circulation mesuré chaque mois selon les principes de l'article 4.1 et le prix de chaque titre. Cette facture concerne le mois précédent.

Le règlement de la facture est adressé à Comutitres par le Département au plus tard trente jours après réception de la facture par virement à l'ordre de Comutitres. A défaut, le Département est tenu au règlement des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal.

Les clés de répartition des recettes de vente des titres objet de la présente convention entre la RATP, la SNCF et OPTILE sont définies dans les contrats liant le STIF aux Transporteurs.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Les conditions générales de vente et d'utilisation du titre objet de la présente convention sont décidées par le STIF et publiées au Recueil des actes administratifs de ce dernier. Le STIF informe le Département de toute modification de celles-ci.

ARTICLE 5.2 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION D'EXPLOITATION

Les titulaires du titre objet de la présente convention sont soumis aux dispositions de police applicables aux transports en commun de voyageurs en vertu des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux conditions générales de vente et d'utilisation mentionnées à l'article 5.1 ci-dessus.

ARTICLE 5.3 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et de ses textes d'application, chaque partie est responsable pour son propre compte des formalités à effectuer auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, préalablement à la mise en œuvre, en application de la présente convention, de traitement de données à caractère personnel.

ARTICLE 5.4 - RESILIATION EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, un mois après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 5.5 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris le

en six originaux dont un sera remis à chaque signataire

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,
.....

Pour OPTILE,
L'Administrateur Général,
Daniel MEYER

Pour la RATP,
Le Président Directeur Général,
Pierre MONGIN

Pour la SNCF,
Le Directeur délégué Transilien,
Christian COCHET

Pour le STIF,
La Directrice Générale,
Sophie MOUGARD

Pour Comutitres,
L'administratrice du GIE,
Patricia DELON

ANNEXE 1

CONDITIONS PARTICULIERES DE DELIVRANCE

Public concerné	Conditions d'attribution	Participation de l'utilisateur	Zonage du titre distribué

ANNEXE 2

PRIX DE CESSION DU TITRE

Zonage du titre distribué	Prix du titre

ANNEXE 3

SPECIFICATIONS DES FORMATS D'ECHANGE DE FICHIERS